

Nouveaux statuts coordonnés

Statuts coordonnés avec la Loi du 2 mai 2002 modifiant la Loi du 27 juin 1921, la Loi de 16 janvier 2003 et la Loi du 22 décembre 2003, dénommée ci-après « Lois sur les ASBL et les fondations » dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du

TITRE 1 – Dénomination, siège social

Article 1 – Dénomination

L'ASBL est dénommée « CARABINE CLUB AMAY THIERS » ou en abrégé « CCAT ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Le CCAT ASBL s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Il est soumis au texte du 23/03/2019 – Code des sociétés et des associations.

L'association est inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0414.088.545.

Article 2 – Siège

Son siège social est établi à rue des Sports 47 à 4540 AMAY dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur belge. L'association dispose de l'adresse email suivante : secretariatccat@gmail.com, et toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

TITRE 2 – but et objets de l'association

Article 3

L'association a pour but de promouvoir le tir sportif et récréatif en conformité, entre autres, avec les statuts et règlements de l'URSTB-f ASBL.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par la mise à disposition d'infrastructure à ses membres permettant la pratique de ce sport.

L'ASBL pourra organiser ou participer à toute manifestation, fête, cérémonie, attraction, pouvant contribuer à la promotion du tir sportif et récréatif et de l'ASBL. Elle pourra organiser, contrôler, promouvoir et développer les différentes disciplines du tir aux armes d'épaule et de poing, à canon lisse ou rayé de tous calibres autorisés par la Loi sur les armes et suivant le permis d'environnement.

Elle pourra, le cas échéant, promouvoir ou favoriser la mise au point de nouvelles disciplines de tir sportif, récréatif ou de loisir.

Elle pourra encourager toute action pédagogique et promotionnelle relative au tir sportif, récréatif et de loisir, et ce, notamment en appliquant des programmes relatifs à l'éducation de comportements de sécurité dans la manipulation des armes, mais également dans la formation de commissaires de tir ou initiateur.

L'ASBL peut développer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la Loi, les activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera en tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs.

L'ASBL pourra offrir elle-même à ses membres, moyennant une rétribution pour amortir ses coûts ou concéder à une association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet social tel que débit de boissons alcoolisées ou non, petite restauration et consommable (cible, munitions, etc.).

L'ASBL veillera à la participation et à la représentation active de ses membres effectifs, tant au niveau des tâches quotidiennes, qu'à l'organisation d'activités.

Ces buts et moyens ne sont pas limitatifs.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant indirectement ou directement en tout ou en partie à son but, pouvant amener à son développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Dans ce contexte, elle pourra aussi, pour ce faire, réaliser toute opération mobilière ou immobilière en relation directe avec son objet ou encore faire appel à toutes les possibilités de collaborations utiles extérieures à l'association.

TITRE 3 – Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Un registre des membres effectifs est tenu par l'organe d'administration conformément au Code des sociétés et associations.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Article 4.1 – Membres adhérents

Sont membres adhérents, tous ceux qui remplissent les conditions légales, qui participent aux activités de l'ASBL et qui se sont engagés à respecter les statuts et règlement de l'ASBL.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de parole ni de vote.

Toute personne qui souhaite devenir membre adhérent peut en faire la demande soit par écrit, soit oralement à un membre de l'organe d'administration. Celui-ci lui expliquera les conditions et modalités d'inscription et il transmettra cette demande à l'organe d'administration qui statuera lors de sa prochaine réunion.

Article 4.2 – Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs.

Le membre effectif dispose de tous les droits et devoirs accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL. Peut acquérir la qualité de membre effectif tout membre adhérent (personne physique ou morale) qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. L'organe d'administration peut refuser l'adhésion d'un membre effectif dont les buts et objectifs sont contraires aux buts du CCAT ASBL. Le membre effectif dont l'adhésion a été refusée peut faire appel à l'assemblée générale. Pour être admis, le membre effectif doit remplir les conditions énoncées dans le statut et le règlement d'ordre intérieur et s'y conformer.

Les membres effectifs confirment par écrit leur adhésion au présent statut et aux divers règlements établis en vertu de ce statut lors de leur entrée dans l'association.

Article 5

Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs ;
2. Tout membre admis comme tel conformément à l'article 4.2

Article 6

Sont membres adhérents :

Les personnes admises en cette qualité conformément à l'article 4.1 et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

Les membres adhérents doivent être de bonne conduite et moralité et éviter de nuire à l'association. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner selon le cas l'exclusion des membres adhérents et/ou effectifs.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Toute personne qui désire être membre adhérent en fait la demande verbale à un membre de l'organe d'administration qui transmettra la demande au prochain conseil d'administration.

En cas d'admission, la qualité de membre adhérent ou effectif ne sera acquise qu'après paiement de la cotisation annuelle requise pour devenir membre de l'ASBL.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire,

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire et/ou courriel avec accusé de réception et au plus tard le 31 janvier.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait représenter aux assemblées générales consécutives sur une période de deux ans.

-Le membre effectif qui se fait représenter plus de deux fois à des assemblées générales consécutives.

-Le membre effectif qui ne s'investit pas et ne s'implique pas dans toutes les tâches quotidiennes du C.C.A.T.

Le membre de l'organe d'administration démissionnaire sera également considéré comme démissionnaire dans sa fonction de membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou aux Lois, à la condition que 2/3 des administrateurs présents ou représentés le votent. Les droits du membre effectif sont suspendus. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple des voix.

Concernant l'exclusion, le membre intéressé devra obligatoirement être auditionné avant toute décision. Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif ou adhérent, le code disciplinaire repris dans le ROI est d'application.

L'assemblée générale statue sur l'exclusion après avoir entendu le rapport de l'organe d'administration et le membre effectif concerné.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. Toute décision devra être motivée et signifiée à l'intéressé.

Vu la spécificité de l'activité de l'association et notamment compte tenu de ses conditions d'agrément par le ministère de l'Intérieur, le non-respect du règlement d'ordre intérieur devra emporter l'exclusion du membre concerné.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion ou dans le mois en cas de décès.

TITRE 4 – Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 € ni inférieur à la cotisation due à l'URSTB-f ASBL.

L'assemblée générale peut décider de différents montants dus en fonction de catégories d'âges ou de discipline (air ou feu, jeunes, adultes, familles, etc. ...) ainsi que de la date de la demande d'admission.

Le montant de la cotisation de l'année à venir est fixé (sauf index), sur la proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents y sont admis comme observateurs silencieux. Ils n'ont pas de droit de vote.

Avec l'autorisation préalable du président donnée avant l'ouverture de l'assemblée générale, un membre adhérent peut, le cas échéant, d'adresser à l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- L'appel des décisions de refus d'adhésion prises par l'organe d'administration et l'exclusion éventuelle des membres effectifs ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier trimestre suivant l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration.

De même toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 (modifications statutaires, exclusion, dissolution ou transformation en société à finalité sociale) telle que modifiée par les Lois en vigueur, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association qui ne peut être porteur que d'une seule procuration, laquelle doit être validée par l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tous les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation et d'administration.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité (la moitié + 1).

Article 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou par les présents statuts.

En cas de partages des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 lesquels prévoient des quorums de présence et de vote particuliers.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 - Organe d'administration

Article 18

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres effectifs au moins.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

S'ils sont démissionnaires ou candidats à la réélection, leur démission ou leur candidature doit apparaître dans la convocation à l'assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants-droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'organe d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et son arrêté royal d'exécution du 28 juin 2003 dans le mois de la décision prise par l'assemblée générale.

Article 19

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20

L'OA désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents, le trésorier ou le secrétaire.

Article 21

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Les administrateurs qui seraient absents à trois séances consécutives ou non de l'organe d'administration, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, sont considérés comme démissionnaires ; de plus, ils sont tenus d'avertir de leur absence le secrétaire si elle est prévisible.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'organe d'administration sera remis à chaque administrateur et approuvé ou modifié avec les remarques éventuelles lors de la réunion suivante. Les modifications éventuelles devront apparaître dans le P.V. de la séance suivante. Une copie pourra être consultée au bureau par un membre effectif et ne pourra pas être emportée.

Article 22

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'organe d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Il tient une comptabilité selon le modèle fixé par le Gouvernement permettant le contrôle par les autorités.

Sont seul exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi et le présent statut à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner main levée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associé ou non.

Article 23

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 24

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. La gestion journalière et l'organe de représentation sont de la compétence du président et du secrétaire.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Le domaine de compétence et d'action de chaque administrateur est défini et précisé par le règlement d'ordre intérieur.

En dehors de ces précisions, l'organe d'administration peut attribuer à un administrateur des pouvoirs dans un domaine de compétence qu'il détermine en fonction des qualifications et capacités particulières de celui-ci.

Article 25

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 26

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autre que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la Loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit. En contrepartie de leurs prestations au sein de l'ASBL, la cotisation annuelle à l'ASBL leur sera ristournée.

Article 28

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7— Du budget et des comptes

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont présentés par l'organe d'administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 31

La vérification des comptes sera réalisée par deux vérificateurs aux comptes qui feront rapport à l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale désignera, par vote à la majorité simple, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Chaque année, un vérificateur sera sortant et rééligible.

TITRE 8 - De la dissolution et de l'affectation de l'avoir.

Article 32

La dissolution de l'association se fera selon les modalités prévues par le Code des sociétés et associations ainsi que la Loi.

Le reliquat de liquidation subsistant sera affecté à une association poursuivant un but similaire.

TITRE 9 - Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration et publié sur le site internet.

TITRE 10 — Contrôle antidopage

Article 34

Le CCAT ASBL s'accorde avec le règlement d'ordre intérieur et les statuts de l'URSTB-f ASBL sur les contrôles antidopage. Les tireurs sont obligés de se soumettre à tous contrôles éventuels sous peine de sanctions.

TITRE 11 - Régime disciplinaire

Article 35

Le CCAT ASBL s'accorde avec le règlement d'ordre intérieur de l'URSTB-f ASBL sur le régime disciplinaire.

Article 36

L'association s'assure que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par le statut, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement pris en application du statut garantissent aux membres effectifs et adhérents l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Ces sanctions seront, par ordre croissant d'application, soit :

- La réprimande (avertissement) ;
- Le blâme ;
- La suspension, pour une période d'un mois au moins et de deux ans au plus ; ,
- L'exclusion — la radiation.

À cette fin, il est institué un conseil de discipline dont la constitution, l'organisation et le fonctionnement seront définis au règlement d'ordre intérieur. Toute décision du conseil de discipline est susceptible d'appel devant la CBAS (Cour belge d'Arbitrage pour le Sport).

TITRE 12 - Dispositions diverses

Article 37

Les membres effectifs et adhérents sont informés de toute modification du statut et du règlement d'ordre intérieur qui intègrent le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire.

Article 38

L'organe d'administration veille au respect du statut, du règlement d'ordre intérieur et des divers règlements pris en vertu du statut.

Il veille également à l'application des décisions du conseil de discipline et du conseil d'appel. Les membres effectifs veillent au respect des décisions de l'organe d'administration.

Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et la Loi du 22 décembre 2003.

Sébastien HERBILLON ,

Administrateur Président

